

Notes d'information au sujet du projet de loi C-36 : *Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Bedford**

Contexte

La Providing Alternatives, Counselling & Education (PACE) Society est une organisation dirigée par des travailleuses du sexe, qui offre des services de soutien et de prévention de la violence dispensés par des pairs dans le quartier Downtown Eastside de Vancouver, depuis une vingtaine d'années. PACE faisait partie des intervenants dans l'affaire *Bedford c. Canada*. Elle avait aussi participé auparavant à une affaire parallèle dans laquelle la constitutionnalité des lois canadiennes en matière de commerce sexuel était remise en cause. La coordonnatrice de la prévention de la violence chez PACE, Sheri Kiselbach, s'était alors jointe aux organismes Sex Workers United Against Violence (SWUAV) et Pivot Legal pour contester les lois fédérales en matière de commerce sexuel.

Bedford c. Canada

En décembre 2013, la Cour suprême du Canada a unanimement annulé trois dispositions des lois fédérales en matière de prostitution, qui criminalisent l'exploitation de maisons de débauche, le fait de vivre des fruits de la prostitution et le fait de communiquer à des fins de prostitution. La Cour a conclu que ces lois contreviennent aux droits reconnus aux travailleuses du sexe par l'article 7 de la Charte des droits et libertés au motif qu'elles compromettent leur sécurité. Elle a donné un an au gouvernement conservateur pour présenter de nouvelles dispositions sur la prostitution, mais elle a pris soin de préciser que, pour être conformes à la Constitution, les nouvelles dispositions législatives devaient en priorité garantir la sécurité des travailleuses du sexe.

Le projet de loi C 36 est non seulement contraire à l'esprit de la décision de la CSC, mais il reproduit les mêmes préjudices que ceux reprochés aux anciennes dispositions, en plus de proposer des mesures draconiennes qui causeront encore plus de tort aux personnes qui vendent leurs services sexuels. La capacité de communiquer des travailleuses du sexe est une condition préalable nécessaire au consentement et elle se trouve restreinte par des dispositions qui leur interdisent de communiquer à des fins de la prostitution. Le projet de loi C 36 porte atteinte aux droits de la personne des travailleuses du sexe et est inconstitutionnel.

La preuve

La preuve démontre que les lois qui criminalisent l'achat de services sexuels accroissent le risque de violence chez les travailleuses du sexe. Depuis janvier 2013, le Service de police de Vancouver a réorienté ses efforts d'application de la loi pour cibler les tierces parties et les clients des travailleuses du sexe, conformément à l'approche prônée par le projet de loi du gouvernement conservateur sur la prostitution. Ce nouveau mode d'intervention n'a toutefois pas permis de réduire les dangers associés au travail du sexe. Une étude récente (Krusi et coll., 2014) fait ressortir les torts causés par les lois régissant expressément le travail du sexe. Les méthodes et les interventions policières axées sur l'application de la loi dans un contexte de criminalisation sont toujours associées à des risques élevés de violence et nuisent à la capacité des travailleuses du sexe de négocier des rapports sexuels sûrs, notamment pour prévenir le VIH et d'autres ITS (Krusi et coll., 2014; Pivot, 2014; Krusi, 2008; Shannon, 2008).

Les effets de l'interdiction à l'égard du travail du sexe

- Capacité réduite de filtrer les clients et, par conséquent, risque accru de violence
- Capacité limitée d'obtenir la protection de la police
- Isolement accru et conditions de travail dangereuses pour les travailleuses du sexe qui exercent dans la rue

- Moins grande volonté de la part des clients de communiquer avec les forces de l'ordre pour signaler des situations d'exploitation ou de traite de personnes
- Impossibilité pour les travailleuses du sexe de s'installer à l'intérieur, dans un endroit sûr, pour exercer leur métier
- Création d'un obstacle important au travail à l'intérieur qui, comme les études l'ont démontré, est plus sûr que le travail dans la rue
- Risque accru de violence du fait que les travailleuses du sexe sont privées de moyens pour partager des renseignements indispensables à l'amélioration de leur sécurité
- Capacité réduite d'application de la loi pour ce qui est de repérer les situations d'exploitation, de mauvais traitements et de traite de personnes et d'intervenir
- Moins grande probabilité de collaboration entre les fournisseurs de services sexuels et les autorités responsables de l'application de la loi
- Risque accru de malentendus au sujet des services offerts ou non offerts par les travailleuses du sexe, des prix et des exigences en matière de pratiques sexuelles sûres
- Transactions conclues à la hâte en raison de la crainte des clients d'être pris sur le fait et accusés
- Possibilité que des clients conduisent des travailleuses du sexe dans des endroits plus isolés de crainte d'être pris sur le fait et accusés
- Travailleuses du sexe moins susceptibles de payer pour obtenir une protection (chauffeurs/gardes du corps/guetteurs/intermédiaires, etc.)
- Craintes accrues d'être évincées par des locateurs
- Craintes accrues de se voir retirer leurs enfants
- Réticence accrue à faire appel à des organisations œuvrant spécialement auprès des travailleuses du sexe en raison de la crainte de voir leurs activités révélées au grand jour
- Intériorisation accrue de la stigmatisation et de la honte qui contribue à la détérioration de la santé
- Moins grand pouvoir de négociation pour ce qui est des pratiques sexuelles sûres
- Discrimination accrue de la part des fournisseurs de soins de santé
- Difficulté accrue d'obtenir un logement
- Services sociaux insuffisants

Aperçu du projet de loi C-36 et recommandations d'amendement

Nous ne recommandons aucun amendement au projet de loi C-36 parce que, en somme, nous croyons que cette mesure législative est fondamentalement viciée et, pour aller dans le sens des témoignages livrés précédemment par Pivot Legal et d'autres, elle ne résisterait pas à une contestation constitutionnelle. Nous

savons d'expérience que les contestations constitutionnelles devant les tribunaux prennent des années avant d'aboutir. Il est inacceptable que les travailleurs du sexe de notre communauté et d'ailleurs au Canada fassent l'objet d'une violence indicible à cause de lois inconstitutionnelles.

Nous demandons instamment au gouvernement de soumettre sans délai le projet de loi C-36 à la Cour suprême et de rendre publiques toutes les opinions juridiques qu'il a commandées sur le sujet. Étant donné que le ministre de la Justice a reconnu publiquement que le projet de loi C-36 fera l'objet d'une contestation constitutionnelle, le gouvernement devrait admettre qu'il est d'une importance primordiale d'accélérer ce processus juridique. Après tout, le gouvernement a l'obligation de faire adopter des lois qui se conforment à la Charte des droits et libertés. Mais si le gouvernement choisit plutôt de garder le cap et de proposer une loi recréant les conditions qui ont pour effet de perpétuer la violence, il se rendra alors complice de la violence structurale infligée aux travailleurs du sexe au Canada.

Conclusion

Le projet de loi à l'étude devant le Comité apporte plusieurs changements au Code criminel et à d'autres lois, soi-disant pour « protéger les travailleuses du sexe ». Même si le projet de loi est présenté comme la réponse du gouvernement à la violence à l'égard des femmes, à la traite de personnes et à l'exploitation des jeunes, les dispositions litigieuses n'ont jamais été remises en question et demeurent en vigueur. Il n'y a rien dans la mesure législative elle-même qui, dans les faits, vise à enrayer le problème de la violence, au contraire elle risque de l'exacerber. Le projet de loi C 36 tente de remanier les mêmes lois que la CSC a jugées inconstitutionnelles et s'il est déposé, son adoption aura pour effet de multiplier le nombre de personnes portées disparues et assassinées.

Ouvrages cités

Krüsi, A., Chettiar, J., Ridgway, A., Abbott, J., Strathdee, S. A., & Shannon, K. (2012). Negotiating safety and sexual risk reduction with clients in unsanctioned safer indoor sex work environments: a qualitative study. *American journal of public health, 102*(6), 1154-1159.

Shannon, K., Kerr, T., Allinott, S., Chettiar, J., Shoveller, J., & Tyndall, M. W. (2008). Social and structural violence and power relations in mitigating HIV risk of drug-using women in survival sex work. *Social science & medicine, 66*(4), 911-921.

Shannon, K., Strathdee, S. A., Shoveller, J., Rusch, M., Kerr, T., & Tyndall, M. W. (2009). Structural and environmental barriers to condom use negotiation with clients among female sex workers: implications for HIV-prevention strategies and policy. *American journal of public health, 99*(4), 659.

Shannon, K., Rusch, M., Shoveller, J., Alexson, D., Gibson, K., & Tyndall, M. W. (2008). Mapping violence and policing as an environmental–structural barrier to health service and syringe availability among substance-using women in street-level sex work. *International Journal of Drug Policy, 19*(2), 140-147.

Krüsi, A., Pacey, K., Bird, L., Taylor, C., Chettiar, J., Allan, S., ... & Shannon, K. (2014). Criminalisation of clients: reproducing vulnerabilities for violence and poor health among street-based sex workers in Canada—a qualitative study. *BMJ open, 4*(6), e005191.

Sex Workers United Against Violence, Sarah Allan, Darcie Bennett, et al. (2014) My Work Should Not Cost me My Life. Vancouver, BC: Pivot Legal Society.